

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/04/29/2022032051/justel>

---

Dossier numéro : 2022-04-29/01

## Titre

29 AVRIL 2022. - Décret modifiant le décret du 9 juillet 2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement, en ce qui concerne le moratoire sur la vente de logements locatifs sociaux et l'exemption d'une étude d'orientation du sol lors de la cession obligatoire de terrains à risque par des acteurs du logement social

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-05-2022 page : 43625

Entrée en vigueur : 29-05-2022

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Dans le décret du 9 juillet 2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement, il est inséré un article 209/1, rédigé comme suit :

" Art. 209/1. Sans préjudice de l'application de l'article 4.38, § 4 à § 7, du Code flamand du Logement de 2021 et de l'article 209, § 3, du présent décret, les sociétés de logement social, les agences immobilières sociales, les sociétés de logement, le Fonds flamand du Logement, les CPAS et les communes ne peuvent pas transférer jusqu'au 1er janvier 2028 de droits sur des logements locatifs sociaux répondant aux exigences visées à l'article 3.1 du Code flamand du Logement de 2021.

Par dérogation à l'interdiction, visée à l'alinéa premier, il peut être procédé à une vente dans les cas suivants :

1° la valeur vénale du logement locatif social pour la vente volontaire au locataire en place a été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et le rapport d'expertise de la valeur vénale ne date pas de plus d'un an ;

2° la décision de relogement du locataire en place qui n'a pas donné suite à l'offre du logement locatif social a été prise avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° la procédure de vente publique du logement locatif social a été engagée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

4° la procédure d'offre sous pli fermé a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le Gouvernement flamand peut, dans des cas exceptionnels, accorder des dérogations lorsque l'interdiction visée à l'alinéa premier est considérée comme déraisonnable ou inéquitable. "

[Art. 3](#). Dans le même décret il est inséré un article 223/1, rédigé comme suit :

" Art. 223/1. Par dérogation à l'article 102 du Décret relatif au sol du 27 octobre 2006, les institutions et organismes suivants peuvent transférer des terrains à risque sans qu'une étude d'orientation du sol n'ait été réalisée au préalable et sans que le rapport n'ait été soumis à l'OVAM :

1° une société de logement social telle que visée à l'article 1.3, § 1er, 48°, du Code flamand du Logement de 2021, tel qu'applicable au 19 septembre 2021 ;

2° une agence immobilière sociale telle que visée à l'article 4.54 du même code, tel qu'applicable au 19 septembre 2021 ;

3° une société de logement telle que visée à l'article 4.36 du même code ; 4° le Fonds flamand du Logement, visé à l'article 4.60 du même code.